

---

**Note de pratique n° 3**

---

**Références neutres et renvois aux paragraphes**

Il est renvoyé à la jurisprudence invoquée qui comporte une référence neutre par cette dernière. Des renvois à une série de recueils ou à une base de données électronique peuvent être insérés après la référence neutre.

Le renvoi fait à une décision qui a été publiée en paragraphes numérotés devrait renvoyer précisément aux paragraphes pertinents, à moins que la décision ne soit invoquée de façon générale.

Pour plus de détails et des exemples, veuillez consulter la *Directive – Usage des références neutres pour la jurisprudence* élaborée par la Cour d’appel le 17 septembre 2010.

**Directive**  
**Usage des références neutres pour la jurisprudence**

La présente directive de pratique vise à assurer que les avocats donnent les références neutres à toute la jurisprudence invoquée dans les mémoires qu'ils présentent aux tribunaux en Nouvelle-Écosse.

Depuis l'élaboration de la référence neutre en 1999, les tribunaux canadiens l'ont progressivement mise en application pour la jurisprudence. Lorsqu'un tribunal donne une référence neutre, elle est indiquée clairement au haut de la décision. Elle ressemble à l'exemple qui suit :

**Smith c. Jones, 2006 NSCA 435**

La dernière partie (« 2006 NSCA 435 ») est l'élément essentiel qui permet un accès facile à la décision.

En l'an 2000, le recours à la référence neutre a été adopté pour les décisions rendues par tous les tribunaux de la Nouvelle-Écosse. La référence est assignée par le tribunal avant la publication d'une décision afin que les avocats et les plaideurs puissent citer et repérer des décisions sans avoir à se fier à une référence qui est particulière à un service de recueils de jurisprudence.

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, dans les cas où une référence neutre existe, les avocats doivent l'utiliser pour renvoyer à la jurisprudence dans leurs mémoires présentés à la Cour.

Lorsque les avocats choisissent d'utiliser également d'autres références provenant de séries de recueils ou de bases de données électroniques, ils doivent indiquer la référence neutre en premier, comme dans l'exemple suivant :

**Smith c. Jones, 2006 NSCA 435, 87 D.L.R. (4th) 334, [2006] N.S.J. No. 198 (QL)**

Dans les cas où les paragraphes d'une décision sont numérotés, il devrait y avoir un renvoi précis au paragraphe ou aux paragraphes invoqués, précédé de « au par. » ou « aux par. », selon le cas, comme dans l'exemple qui suit :

**Smith c. Jones, 2006 NSCA 435, aux par. 34 et 36 à 39.**

L'honorable juge en chef Michael MacDonald,  
pour la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Le 17 septembre 2010